AR PREFECTURE
046-200023737-20180705-26_05_07_2018-DE
Reçu le 10/07/2018

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE DE LA REFECTION DES REVETEMENTS ROUTIERS SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE – CAHORS

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors,
N° SIRET : 20002373700014
Représentée par son 1er Vice-Président en charge des finances, Monsieur Daniel JARRY,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2018,

D'une part,

ET

La commune de Cahors,
N° SIRET 21460042100017
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2018,

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors a inscrit dans son programme d'investissement de voirie 2018 la réfection des revêtements de la chaussée et des trottoirs des rues du site patrimonial remarquable à Cahors.
Dans un souci d'améliorer le fonctionnement urbain et l'identité communale, la ville de Cahors a souhaité améliorer l'esthétique du site patrimonial remarquable dans le cadre du plan de sauvegarde et de mise en valeur mais aussi de la convention Grand Site Occitanie de Cahors.

Ces travaux ne pouvant pas être techniquement séparés, il appartient à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, qui dispose de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

Les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération du Grand Cahors assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux,

Les modalités de participations financières de la commune de Cahors au titre de la plus-value esthétique souhaitée.

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

AR PREFECTURE
046-200023737-20180705-26_05_07_2018-DE
Reçu le 10/07/2018

ARTICLE 2 : Engagements de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de construction et de signalisation de la chaussée et des trottoirs des rues des quartiers n° 15 – 16 - 17 du site patrimonial remarquable à Cahors selon le plan joint à la convention en intégrant les critères de qualité esthétiques imposés par la commune de Cahors.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune de Cahors

La commune de Cahors s'engage à financer la plus-value engendrée par la qualité supérieure des matériaux qu'elle impose pour leurs qualités esthétiques plus conformes aux contraintes architecturales du site patrimonial remarquable par rapport aux travaux de la chaussée et des trottoirs prévus normalement en enrobés bitumineux par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : Financement

Montant total TTC de l'opération (travaux, honoraires et réseaux compris) : 1 123 000 €

Le financement prévisionnel est établi comme suit pour 2018 :

Tranche ferme 894 000 € TTC :

Participation versée par le Budget Eau Cahors TTC	90 000 €
Participation versée par le Budget Assainissement TTC	197 000 €
Part du Grand Cahors, maître d'ouvrage, à financer TTC	607 000 €

Le financement prévisionnel est établi comme suit pour 2019 :

Tranche conditionnelle 229 000 € TTC :

Participation versée par le Budget Eau Cahors TTC	13 000 €
Participation versée par le Budget Assainissement TTC	30 000 €
Participation ville de Cahors budget général TTC	93 000 €
Part du Grand Cahors, maître d'ouvrage, à financer TTC	93 000 €

Les travaux seront réalisés en deux tranches et sur deux exercices budgétaires. Ces tranches de travaux seront étudiées pour être compatibles avec l'enveloppe allouée par chacune des deux collectivités.
Les montants des subventions et des participations seront précisés à l'avancement des études techniques puis validés en conseil communautaire en cas de modifications par rapport au budget prévisionnel.

La commune de Cahors s'engage à verser les participations ci-dessus, réajustées au coût réel, au titre des travaux de voirie, d'éclairage public, d'eau et d'assainissement.

AR PREFECTURE
046-200023737-20180705-26_05_07_2018-DE
Reçu le 10/07/2018

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations et des cofinancements publics attribués pour cette opération.

Vu que les deux collectivités et groupement de collectivités sont éligibles au FCTVA, et que les budgets annexes d'Eau et d'assainissement sont éligibles à la TVA, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors facturera à la commune de Cahors le montant TTC avec décompte de la TVA en vigueur et s'engage à renvoyer complétée l'annexe nécessaire au dossier de FCTVA de la Ville.

ARTICLE 5 : Règlement des prestations

La commune de Cahors se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Pour les acomptes (maximum 90 %) : Soit au titre d'avance sur les prestations à réaliser soit sur présentation d'un constat d'avancement des travaux par le Grand Cahors,
- Pour le solde : copie du DGD du marché et certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge de la commune de Cahors.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la récupération du FCTVA par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors qui assure la globalité de la maîtrise d'ouvrage.

La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :
Tribunal administratif de Toulouse – 68, Rue Raymond VI – BP 7007 – 31 068 TOULOUSE cedex 7.

Fait en 3 originaux, à Cahors, Le ……,

Le 1er Vice-Président du Grand Cahors,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS

Daniel JARRY

Le Maire de Cahors,

MAIRIE DE CAHORS

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication